



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-030

OBJET : AOO 21.073 – Lot n° 3- Transports extra muros selon projets pédagogiques pour les écoles, les structures crèches et les accueils de loisirs. (Article R. 2124-2 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2124-2 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure formalisée (article R. 2124-2 du Code de la commande publique), en vue de la passation d'un marché de prestations de services pour les transports collectifs en bus pour les écoles, la petite enfance et les accueils de loisirs, décomposé en trois lots comme suit :

Lot n° 1 : Transports réguliers sur Draguignan pour les écoles (temps scolaire) vers les structures sportives ;

Lot n° 2 : Transports intra-muros selon projets pédagogiques pour les écoles, les structures crèches et les accueils de loisirs et navettes intra-muros sur temps périscolaire méridien ;

Lot n° 3 : Transports extra muros selon projets pédagogiques pour les écoles, les structures crèches et les accueils de loisirs.

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 07 décembre 2021 au BOAMP, au JOUE (article R. 2131-16 du Code de la commande publique) et mis en ligne sur le site internet de la commune de Draguignan ;

Considérant que les critères d'attribution du marché énoncés dans le règlement de la consultation sont les suivants : Prix : 70 % ; Valeur technique : 30 % ;

Considérant que quatre sociétés ont retiré le dossier de consultation tous lots confondus et qu'une seule d'entre-elles a remis une offre pour le lot n° 3 avant les date et heure limites de réception, soit le 11 janvier 2022 à 12 h 00 ;

Considérant l'agrément de cette société ;

Considérant l'analyse de l'offre faite suivant la procédure prévue au règlement de la consultation par le service compétent, pour déterminer si celle-ci est conforme et répond aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-dessus ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en sa séance du 25 janvier 2022 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché de transports collectifs en bus pour les écoles, la petite enfance et les accueils de loisirs - Lot n° 3 : Transports extra muros selon projets pédagogiques pour les écoles, les structures crèches et les accueils de loisirs est passé avec la société Autocars Bleu Voyage sise route de Lorgues 83300 Draguignan aux conditions financières ci-après définies.

Article 2 : Montant du marché

Le présent marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

Le seuil maximum annuel des commandes est de 63 000 € TTC.

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires du bordereau des prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2022 et suivants.

Article 3 :

Le marché est passé pour une durée d'un an à compter du sa notification, éventuellement renouvelable deux fois pour de nouvelles périodes d'un an dans les conditions de l'article R 2112-4 du Code de la commande publique, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, Le / 2 FEV. 2022



RICHARD STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller Régional